



Département de Seine-et-Marne

Canton de Nangis
COMMUNE DE NANGIS

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 JUILLET 2016

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

| | |
|---|--|
| N°2016/JUIL/101 | OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE ET LA COMMUNE DE NANGIS RELATIVE AU PARTENARIAT POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA LECTURE PUBLIQUE EN SEINE-ET-MARNE |
| <u>Date du conseil municipal</u> 04/07/2016 | |
| <u>Date de la convocation</u> 27/06/2016 | |
| <u>Date de l'affichage</u> 27/06/2016 | |

L'an deux mille seize, le quatre juillet à dix-neuf heures trente minutes, le conseil municipal s'est réuni sous la présidence de Monsieur Michel BILLOUT, maire, en suite des convocations adressées le 27 juin 2016.

Etaient présents :

Michel BILLOUT, Clotilde LAGOUTTE, Alain VELLER, Stéphanie CHARRET, Didier MOREAU, Marina DESCOTES-GALLI, André PALANCADE, Anne-Marie OLAS, Claude GODART, Sylvie GALLOCHER, Roger CIPRES, Samira BOUJIDI, Simone JEROME, Charles MURAT, Virginie SALITRA, Karine JARRY, Michel VEUX, Pascal HUÉ, Sandrine NAGEL, Medhi BENSALAM, Jean-Pierre GABARROU, Monique DEVILAINE, Catherine HEUZÉ-DEVIES, Serge SAUSSIÉ, Rachida MOUALI, Stéphanie SCHUT

Etaient absents représentés :

- Jacob NALOUHOUNA excusé représenté par Clotilde LAGOUTTE
- Karine JARRY excusée représentée par Michel BILLOUT
- Danielle BOUDET excusée représentée par Anne-Marie OLAS
- Pascal D'HOKER excusé représenté par Jean-Pierre GABARROU

Monsieur Alain VELLER est nommé secrétaire de séance conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20160705-2016-JUIL-101-DE
Date de télétransmission : 08/07/2016
Date de réception préfecture : 08/07/2016

Le conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

VU la convention établie à cet effet,

CONSIDERANT la volonté du Conseil Départemental de Seine-et-Marne de définir les modalités de partenariat contribuant au développement de la lecture publique sur le territoire communal et de fixer les engagements respectifs des partenaires dans cette action,

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 :

APPROUVE la convention partenariale pour le développement de la lecture publique en Seine-et-Marne entre le Conseil Départemental de Seine-et-Marne et la commune de Nangis.

ARTICLE 2 :

AUTORISE Monsieur le maire, ou son adjoint, à signer ladite convention et toutes pièces s'y rapportant.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus
ont signé au registre les membres présents

Nangis, le 5 juillet 2016

Le maire,

Michel BILLOUT



Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20160705-2016-JUIL-101-DE
Date de télétransmission : 08/07/2016
Date de réception préfecture : 08/07/2016

**CONVENTION RELATIVE AU PARTENARIAT
POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA LECTURE PUBLIQUE
EN SEINE-ET-MARNE**

ENTRE :

- **LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par son Président, Monsieur Jean-Jacques BARBAUX, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente en date du 06/07/2016, ci-après dénommé « Le Département »,

D'UNE PART,

ET :

- **LA COMMUNE DE NANGIS**, représentée par son Maire, Monsieur Michel BILLOUT, agissant en exécution de la délibération du conseil municipal n°2016/JUIL/101 en date du 4 juillet 2016, ci-après dénommée « La Commune »,

D'AUTRE PART.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

PREAMBULE

Convaincu du rôle des bibliothèques dans la société actuelle et de l'importance de la culture pour l'épanouissement de l'individu, le Département de Seine-et-Marne est engagé aux côtés des collectivités dans l'affirmation d'une politique de lecture publique favorisant l'accès de tous les Seine-et-Marnais à l'information, au savoir et à la culture.

Centre de ressources, la Médiathèque départementale a pour mission :

d'apporter aide et expertise à la création et au fonctionnement des bibliothèques,
de contribuer à la qualification des acteurs du livre et de la lecture,
d'encourager les démarches de coopération intercommunale dans le domaine de la lecture publique,
de mettre en œuvre des actions partenariales de médiation autour de la création contemporaine, notamment en direction des collégiens,
de renforcer la présence artistique sur les territoires.

La Commune est engagée dans une politique de lecture publique ayant pour objectifs :

De donner à tous les publics sans discrimination (publics empêchés, d'origine étrangère, éloignés...) l'accès à la médiathèque et à ses ressources et lutter contre la fracture numérique. ;

De développer l'accès à la citoyenneté et l'ouverture à l'autre (langues et cultures) par le développement des accès aux savoirs via les nouvelles technologies, la formation des usagers, la participation, les échanges et le partage de savoirs et d'idées (débat) ;

De permettre le dialogue entre les langues et les cultures ;

De développer le vivre ensemble, la notion de citoyenneté dans notre quotidien et permettre à tous de s'investir, de participer à la vie de la médiathèque ;

De permettre les échanges, le partage de connaissances et les débats.

**Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20160705-2016-JUIL-101-DE
Date de télétransmission : 08/07/2016
Date de réception préfecture : 08/07/2016**

De devenir un lieu d'échanges, de partages de connaissances, de formation, d'information, d'apprentissage.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat, entre le Département et la Commune, contribuant au développement de la lecture publique sur le territoire où se situe la Commune.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS ET RESPONSABILITES DU DEPARTEMENT

Dans le cadre du partenariat régi par la présente convention, le Département :

offre un accès gratuit à l'ensemble de ses services proposés par la Médiathèque départementale (cf : annexe 3), service de lecture publique du Département,
propose une diversité de services adaptés aux spécificités du territoire basés sur un diagnostic commun et des objectifs partagés en matière de lecture publique,
apporte à la Commune aide et conseil nécessaires au développement de la lecture publique,
programme les réunions du comité de suivi (cf : article 4),
favorise les partenariats locaux sur le territoire de la Commune,
contribue à la qualification des personnels des bibliothèques et autres acteurs du livre et de la lecture,
met à disposition des ressources professionnelles dans les locaux et sur le portail internet de la Médiathèque départementale,
assure un service de réservations de documents selon les modalités en vigueur,
prête des documents selon les modalités suivantes : le volume de prêts, les supports et la fréquence de renouvellement sont définis par la Médiathèque départementale,
prête du matériel d'animation selon les modalités en vigueur,
instruit les dossiers de demandes de subvention, dans le respect des critères validés par l'Assemblée départementale.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS ET RESPONSABILITES DE LA COMMUNE

Dans le cadre du partenariat régi par la présente convention, la Commune :

offre un service de lecture publique de qualité selon les critères nationaux (cf : annexe 4) : budget, horaires adaptés, personnel formé et surface,
met à la disposition de la bibliothèque une connexion internet, un accès téléphonique et un logiciel de gestion de bibliothèque répondant à la norme en vigueur,
respecte les chartes (chartes de l'Association des Bibliothécaires de France et du bibliothécaire volontaire) (cf : annexes 1 et 2) et le cadre légal (SACEM, SOFIA, supports vidéo),
désigne une personne responsable de la bibliothèque et lui donne les moyens de mener à bien ses missions (budget, formation et autonomie),
favorise les déplacements des personnels bénévoles et salariés, et leur accès aux formations,
transmet chaque année au Département le budget de fonctionnement de la bibliothèque,
privilégie une inscription gratuite (en particulier pour les moins de 18 ans) et dans le cas d'une inscription payante vote une politique tarifaire unique pour l'ensemble des supports,
vote un règlement intérieur de la bibliothèque,
respecte les modalités d'accès aux services de la Médiathèque départementale,
mentionne le soutien du Département dans tout document de communication,
informe la Médiathèque départementale de tout changement (coordonnées, responsable, horaires...),
renseigne le rapport d'activité annuel sur la plateforme nationale régie par le Ministère de la culture,
accepte le prêt de salle pour des formations ou journées d'étude, selon les disponibilités, en garantissant être assurée pour ce type de manifestations,
est assurée pour le matériel d'animation (tapis narratifs, expositions, installations...) qu'elle emprunte auprès de la Médiathèque départementale,
favorise le développement de partenariats entre la bibliothèque et les acteurs culturels, éducatifs et sociaux du territoire ; à ce titre, le prêt de documents aux écoles, pour exemple, sera favorisé.

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20160705-2016-JUIL-101-DE
Date de télétransmission : 08/07/2016
Date de réception préfecture : 08/07/2016

est à jour de ses obligations en matière d'organisation de spectacle vivant.

Si certains engagements listés dans l'article 3 font défaut lors de la signature, la Commune disposera d'un délai de six (6) mois de mise en conformité.

ARTICLE 4 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE ET EVALUATION

Un comité de suivi est mis en place pour :

élaborer un diagnostic,
définir des objectifs et projets partagés : mise en conformité des engagements définis dans l'article 3, qualification des personnels, amélioration de l'offre documentaire et des services, développement des partenariats, mise en place d'une action culturelle, d'un nouveau service ... ,
convenir des moyens à mettre en œuvre pour l'atteinte des objectifs et la réalisation des projets,
procéder à l'évaluation du partenariat et des projets.

Ce comité pour le développement de la lecture publique est composé de membres du Département et de la Commune, signataires de la convention.

Dans l'hypothèse où la mise en œuvre de ce partenariat implique un soutien financier du Département relevant des dispositifs habituels de la lecture publique, celui-ci fera l'objet d'une convention spécifique.

Les termes de l'évaluation sont définis en fonction des objectifs propres à chaque territoire.

Chaque année, la Commune remettra un bilan couvrant l'ensemble des activités dans le domaine de la lecture publique.

ARTICLE 5. – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature pour une durée de trois ans avec reconduction tacite à échéance.

ARTICLE 6. – RESILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée.

ARTICLE 7. – MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 8. – LITIGES

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

Fait en deux exemplaires originaux,
à MELUN, le

à NANGIS, le / /2016

Pour le Département,
le Président du Conseil départemental,

Jean-Jacques BARBAUX



Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20160705-2016-JUIL-101-DE
Date de télétransmission : 08/07/2016
Date de réception préfecture : 08/07/2016